

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (BENEFICIAIRE)

ARTICLE 1 - OBJET

Les présentes conditions générales de vente / prestation de services ont pour objet de préciser l'organisation des relations contractuelles entre le Prestataire et le Bénéficiaire. Elles s'appliquent aux prestations de BILANS DE COMPETENCES proposées par HUMANAË.

Le terme "Prestataire" désigne HUMANAË, SAS enregistrée sous le numéro de formation 84691800369 auprès du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, dont le siège social est situé au 16 rue Crillon – 69006 LYON, inscrite au RCS de Lyon sous le n°797 571 247 000 31.

Le terme "bénéficiaire" désigne la personne physique signataire d'un contrat de bilan de compétences.

Le seul fait d'accepter une offre du Prestataire emporte l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS ET CONDITIONS D'INSCRIPTION

2.1- Documents

Le Client reconnaît avoir eu communication des présentes CGV préalablement ou au moment de la signature du devis.

La signature de la convention vaut acceptation des CGV et implique l'adhésion entière et sans réserve à ces présentes CGV et prévalent sur tout autre document du client. Toute condition générale ou particulière opposée par le client ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de HUMANAË, prévaloir sur les présentes CGV.

2.1- Inscription

La réalisation d'un bilan de compétences donne lieu à la signature d'un contrat écrit, conclu entre la personne physique bénéficiaire du bilan et le prestataire.

Le contrat est conclu avant l'inscription définitive et avant toute perception de frais.

Les présentes conditions générales de services sont transmises avec la convention écrite.

2.2- Délai de rétractation

Le bénéficiaire personne physique dispose d'un délai de 14 jours à compter de la signature de la convention de bilan de compétences pour se rétracter.

Il en informe le Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du Bénéficiaire. Aucun paiement ne peut intervenir avant l'expiration du délai de rétractation.

Document créé le 25/05/21 / Mis à jour : 14/01/26

SAS HUMANAË

16 rue Crillon 69006 LYON

Tél. 04 78 65 11 65 / www.humanae.fr

RCS Lyon 797 571 247 000 31 – TV Intracommunautaire FR 09 797571247

Déclaration d'activité de formation enregistrée sous le numéro 84691800369 auprès du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes (ne vaut pas agrément de l'Etat)



En cas de rétractation après la date d'expiration du délai et avant le démarrage du Bilan, HUMANA E peut exiger le paiement d'une somme qui ne pourra être supérieure à 25% du prix fixé dans la convention de réalisation du bilan de compétences.

ARTICLE 3 - REPORT - ANNULATION – ABANDON - ABSENCE

3.1 Annulation de la prestation par le prestataire avant son démarrage

Le prestataire se réserve le droit de reporter ou d'annuler une session de Bilan de compétences avant son démarrage. Dans ce cas, il en informe le bénéficiaire dans les plus brefs délais et s'engage à lui proposer une nouvelle session dès que possible.

Le financeur ou le prestataire ne peut prétendre à aucune indemnisation pour quelque cause que ce soit du fait de l'annulation ou du report d'une session de bilan de compétences.

3.2 Annulation de la prestation par le bénéficiaire avant son démarrage :

Après l'expiration du délai de rétractation, le bénéficiaire peut annuler son inscription avant le démarrage de la prestation, sous réserve d'en informer le Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

* L'annulation de l'inscription au moins 14 jours ouvrés avant le début de la session, à la date de réception par le Prestataire de la lettre d'annulation, ne donne lieu à aucune facturation

*L'annulation de l'inscription intervenant moins de 13 jours ouvrés avant le début de la session, à la date de réception par le Prestataire de la lettre d'annulation, donne lieu à une facturation représentant 25% du coût total TTC du bilan de Compétences due au prestataire et fixé dans la convention individuelle

3.3 – Rupture de la prestation en cours de réalisation par le bénéficiaire

En cas d'abandon du Bilan de compétences du fait du bénéficiaire en cours de réalisation, pour quelques raisons que ce soit, ce dernier devra acquitter le montant des prestations d'ores et déjà réalisées, selon le calcul suivant :

- En cas d'assiduité du bénéficiaire inférieure à 25% (vingt-cinq pour cent), une indemnité forfaitaire correspondant à 25% (vingt-cinq pour cent) du prix du bilan de compétences indiqué sur la Convention individuelle est versé à l'Organisme de formation.
- En cas d'assiduité du bénéficiaire comprise entre 25% (vingt-cinq pour cent) et 80% (quatre-vingts pour cent), le prix payé est calculé au prorata (pourcentage) de l'assiduité du bénéficiaire.
- En cas d'assiduité du bénéficiaire strictement supérieure à 80% (quatre-vingts pour cent), le bilan de compétences est considéré comme entièrement réalisé et 100% (cent pour cent) du prix du bilan de compétences indiqué sur la Convention individuelle est versé à l'Organisme de formation.

3.4- Absence ponctuelle du bénéficiaire aux séances

- En cas d'absence ponctuelle pour des raisons personnelles, le prestataire proposera le report de la séance (dans la limite de 2 séances reportées).

3.5- ABSENCE DU CONSULTANT EN COURS DE REALISATION DU BILAN DE COMPETENCES

En cas d'absence du Consultant en charge de la réalisation du bilan de compétences et du suivi du bénéficiaire, pour quelques raisons que ce soit, la Société HUMANA E s'engage à le remplacer dans les plus brefs délais par un autre Consultant. Ce remplacement ne pourra en aucun cas donner lieu à une quelconque indemnisation ou réduction du prix en faveur du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - ASSURANCES

Le Bénéficiaire s'oblige à souscrire et maintenir en prévision et pendant la durée du bilan de compétences une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels, immatériels, directs et indirects susceptibles d'être causés par ses agissements au préjudice du Prestataire.

La Société HUMANA E déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la mise en jeu de sa responsabilité délictuelle ou contractuelle susceptible d'être engagée dans le cadre de la réalisation de sa prestation.

ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITÉ

Les intervenants du prestataire sont tenus à une obligation de discrétion portant sur les informations et les documents dont ils ont communication à titre confidentiel, au cours du déroulement de leurs missions.

Les résultats détaillés et document de synthèse sont remis à l'issue du bilan de compétences au seul bénéficiaire. Le document de synthèse peut être communiqué, à sa demande, à l'opérateur du conseil en évolution professionnel visé à l'article L 6111-6 du code du travail. Les résultats détaillés et document de synthèse ne peuvent être communiqués à toute autre personne ou institution qu'avec l'accord écrit du bénéficiaire.

Les personnes chargées de réaliser et de détenir les bilans sont soumises à l'article 226-13 du code pénal qui dispose : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. » et à ses exceptions légales définies à l'article 226-14 du code pénal.

ARTICLE 6 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le prestataire est seul titulaire des droits de propriété intellectuelle relatifs à la documentation mise à la disposition du bénéficiaire.

En conséquence, le bénéficiaire s'interdit de reproduire, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'adapter, de modifier, de représenter, de commercialiser ou de diffuser les matériels pédagogiques mis à sa disposition sans l'accord préalable et écrit du prestataire.

Les obligations de confidentialité et de non-utilisation ci-avant développées resteront en vigueur pendant un délai de cinq (5) ans à compter du terme ou de la résiliation de la présente convention.

Article 7 - ACCÈS INFORMATIQUE

Le Prestataire met à disposition les moyens matériels strictement nécessaires (les moyens audiovisuels, les outils informatiques...) au bon déroulement de son Bilan de compétences. Il est entendu que les outils pédagogiques sont mis à la disposition des bénéficiaires uniquement aux fins du bilan de compétences, ce qui exclut toute utilisation à des fins personnelles. En conséquence, le bénéficiaire s'interdit notamment d'introduire, dans quelque système informatisé que ce soit, des données qui ne seraient pas strictement liées et nécessaires à son bilan de compétences.

Le bénéficiaire s'interdit de supprimer, modifier, adjoindre un code d'accès, mot de passe ou clé différents de celui qui a été mis en place ainsi que d'introduire dans le système des données susceptibles de porter atteinte aux droits patrimoniaux et extra-patrimoniaux du Prestataire et/ou de nuire au bon fonctionnement du Prestataire. De la même façon, il s'interdit de falsifier, dupliquer, reproduire directement ou indirectement les logiciels, progiciels, CD-Rom, DVD mis à sa disposition pour les besoins de la formation et/ou auxquels il aura accès ainsi que de transmettre de quelque façon que ce soit des données propres au Prestataire.

Article 8 - DONNÉES PERSONNELLES

L'organisme de Bilan de compétences est amené, pour traiter les demandes d'inscriptions et assurer son activité, à recueillir des informations et données personnelles qui font l'objet d'un traitement informatique, destiné à répondre aux demandes de formation des cocontractants et au suivi de leur dossier.

Le prestataire s'engage, dans le cas où il serait amené à collecter des données personnelles en provenance du client / bénéficiaire, à ne traiter et conserver que les données strictement nécessaires à la mise en œuvre du présent contrat. Le prestataire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données personnelles transmises, et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les destinataires des données sont : les services du prestataire, les intervenants qui animent ses formations et des partenaires contractuels éventuels.

Le responsable du fichier des données personnelles est Monsieur Mathieu LIGER.

Le Prestataire procède à la destruction des documents élaborés pour la réalisation du bilan de compétences dès la fin de l'action. Par exception, les documents suivants sont conservés pendant un délai de 3 ans à compter du terme de l'action (Article R6316-7 code du travail) :



- Le document de synthèse établi à l'issue du bilan de compétences
- Les documents faisant l'objet d'un accord écrit du bénéficiaire fondé sur la nécessité d'un suivi de sa situation

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant en s'adressant au prestataire ou au responsable du fichier.

Le prestataire peut être contacté par email à contact@humanae.fr ou par courrier à HUMANA E – 16 rue Crillon 69006 Lyon en précisant en objet de la communication « demande d'exercice de droit – données personnelles »

ARTICLE 9 - CONDITIONS ET MOYENS DE PAIEMENT

Les prix sont établis Toutes Taxes Comprises. Ils sont facturés aux conditions de la convention du bilan de compétences. Les paiements ont lieu en euros, par virement bancaire à : SAS HUMANA E.

Si le Bénéficiaire souhaite que le règlement soit émis par son CPF, il lui appartient de faire une demande de prise en charge avant le début du bilan de compétences et de s'assurer de la bonne fin de cette demande. Il appartient également au bénéficiaire de l'indiquer explicitement sur le devis du prestataire à signer.

9.1 Modalités de paiement

Les paiements ont lieu à réception de la facture transmise selon les échéances prévues par la convention individuelle, sans escompte, ni ristourne ou remise sauf accord particulier. Les dates de paiement convenues contractuellement ne peuvent être remises en cause unilatéralement par le Bénéficiaire sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige.

Dans le cas où le bénéficiaire sollicite son CPF pour le financement de son bilan de compétences, l'accord de l'organisme gestionnaire des fonds de formation du bénéficiaire (la Caisse des Dépôts et Consignation) doit être transmis avec la demande d'inscription ou remis au plus tard avant la date de démarrage du bilan de compétences. A défaut, l'intégralité du prix de la prestation de bilan de compétences est prise en charge par le bénéficiaire.

Le Prestataire s'engage également à faire parvenir les mêmes attestations de présence aux organismes financeurs qui prennent en charge le financement de la prestation, attestations qui seront établies de façon mensuelle.

En tout état de cause le Bénéficiaire s'engage à verser au Prestataire le complément entre le coût total TTC des actions de bilan de compétences mentionné dans la convention et le montant pris en charge par l'organisme financeur.

Le Prestataire adressera au Bénéficiaire les factures relatives au paiement du complément cité à l'alinéa précédent selon la périodicité définie à la convention.

Document créé le 25/05/21 / Mis à jour : 14/01/26

SAS HUMANA E

16 rue Crillon 69006 LYON

Tél. 04 78 65 11 65 / www.humanae.fr

RCS Lyon 797 571 247 000 31 – TV Intracommunautaire FR 09 797571247

Déclaration d'activité de formation enregistrée sous le numéro 84691800369 auprès du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes (ne vaut pas agrément de l'Etat)



En cas de modification de l'accord de financement par l'organisme financeur, ou tout autre organisme, le Bénéficiaire reste redevable du coût de son bilan de compétences non financé par ledit organisme.

9.2 Retard de paiement

A défaut de règlement des factures et frais dans un délai d'un mois à compter de leur date d'émission, ces derniers porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable, au taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points.

En outre, tout professionnel en retard de paiement est de plein droit débiteur de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visée par l'article L.441-6 du code de commerce d'un montant de 40 euros. Elle est due de plein droit sans préjudice pour HUMANA E d'exiger une indemnisation complémentaire sur justificatifs des frais supplémentaires engagés.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

La convention est régie par le droit français.

En cas de litige sur l'existence, l'interprétation ou l'exécution de l'une de ses stipulations, les parties tenteront d'y mettre un terme amiablement.

Conformément aux articles L.616-1 et R.616-1 du code de la consommation, la Société HUMANA E a mis en place un dispositif de médiation de la consommation. L'entité de médiation retenue est :

MÉDIATION CONSOMMATION DÉVELOPPEMENT

En cas de litige, le consommateur pourra déposer sa réclamation sur le site :

<https://www.medconsodev.eu/>

ou par voie postale en écrivant à :

MÉDIATION CONSOMMATION DÉVELOPPEMENT

Centre d'Affaires Stéphanois - Immeuble l'Horizon
Esplanade de France - 3 rue J. Constant Milleret
42000 SAINT-ETIENNE

Tout litige non résolu à l'amiable ou par l'intermédiaire du médiateur sera soumise aux juridictions compétentes de la ville de LYON